



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 23
Réunion du 22 mars 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réserve n° 62

Match n° 27084525

US Pégomas 1 / OSCC 1- U17 D2 Poule A du 16/03/2024

Réclamant : OSCC

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 18/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Prenant connaissance de la feuille de match, après lecture du libellé (« ... plus de ... joueurs mutés hors période... ») constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue de la Méditerranée ou du District.

En effet le nombre de joueurs mutés hors période n'est pas précisé.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'OSCC.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'OSCC.

Réclamation n° 66

Match n° 27115100

Monaco Futsal 2 / Inter Cannes 1 – Seniors Futsal D1 du 19/03/2024

Réclamant : Inter Cannes – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 20/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme, le grief invoqué étant énoncé comme suit « ... *réclamations sur la qualification et la participation ... de toute l'équipe ... Monaco Futsal 2. Motif : Ces joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre de l'équipe supérieure de leur club ne peuvent être incorporés en équipe inférieure ... l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.* »,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à Monaco Futsal de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **04/04/2024**.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 63

Match n° 27541998

ESSNN 22 / ASPTT Nice 21 – U16 D2 Poule B du 17/03/2024

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 46^{ème} minute l'équipe de l'ASPTT Nice s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, il a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'ASPTT Nice pour en porter le bénéfice à l'ESSNN sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASPTT Nice.

Affaire n° 64

Match n° 27542773

ES Contes 21 / ASPTT Nice 21 – U14 D3 Poule C du 17/03/2024

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 18/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle de l'ASPTT Nice,

Au fond,

Considérant que la loi du jeu n° 5 stipule que « *l'arbitre remplit la fonction de chronométrateur* » de la rencontre,

Considérant que l'ASPTT Nice soutient que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire, La Commission estime que ce fait aurait dû faire l'objet d'une réserve technique, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, et qu'ainsi l'ASPTT Nice a implicitement admis les faits.

Par ces motifs, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASPTT Nice.

Affaire n° 65

Match n° 27678071

ESCR 1 / AS Monaco FF 1 – U13 F Niveau 1 du 16/03/2024

Match arrêté

Prenant connaissance du courriel en date du 18/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle de l'ESCR,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate qu'à la 46^{ème} minute l'équipe de l'AS Monaco FF s'est retrouvée réduite à six joueuses et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'AS Monaco FF pour en porter le bénéfice à l'ESCR sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Monaco FF.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON